

Renforcement des Capacités d'autonomie

Code de service NFOCUS

Formation aux Compétences Indépendantes 8382

Formation aux Compétences Indépendantes à Domicile 9233

Définition du Service

Le développement des compétences en autonomie est un service destiné aux participants de l'AD Waiver pour les personnes âgées, les adultes et les enfants en situation de handicap. Il offre une formation aux adultes et aux enfants sur les activités de la vie quotidienne (AVQ), les activités instrumentales de la vie quotidienne (AIVQ) et la gestion domestique afin de surmonter ou de compenser les effets des handicaps physiques. La formation peut avoir lieu au domicile du patient ou dans la communauté. Elle peut être dispensée individuellement ou en groupe.

Conditions de Prestation

- A. Le besoin de développement des compétences en autonomie est identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP).
- B. Un plan de formation distinct pour le développement des compétences en autonomie (ISBTP) sera élaboré conjointement avec le participant et le coordinateur de service pour répondre aux besoins évalués.
- C. L'ISBTP doit inclure les éléments suivants :
 - 1. Les points forts, les besoins et les résultats souhaités du participant en ce qui concerne le service de développement des compétences en autonomie ;
 - 2. Les stratégies pour répondre aux besoins et aux résultats souhaités ; et
 - 3. La formation spécifique à dispenser.
- D. Le fournisseur veillera à ce que le coordinateur de service ait accès au plan écrit et aux rapports mensuels de progression.
- E. Ce service peut être dispensé au participant seul ou le soignant (fournisseur non rémunéré par Medicaid) peut être inclus dans cette formation afin de promouvoir l'indépendance du participant.
- F. Les composants possibles de la formation incluent les éléments suivants :
 - 1. Les soins personnels et les activités de la vie quotidienne, y compris la formation visant à accroître l'indépendance dans l'exécution des activités de la vie quotidienne, telles que l'habillage, le toilettage, l'hygiène personnelle, l'alimentation, la marche et l'utilisation des toilettes.
 - 2. Les activités instrumentales de la vie quotidienne (AIVQ) :
 - a. Utiliser le téléphone, y compris répondre et appeler d'autres personnes ;
 - b. Faire les courses de manière indépendante ;
 - c. Planifier, chauffer et servir les repas ;
 - d. Faire la lessive des vêtements et des draps ;
 - e. Gérer les médicaments, y compris les renouveler si nécessaire, les prendre correctement et être conscient des effets secondaires possibles ;
 - f. Nettoyer la maison ou l'appartement ;
 - g. Entretien ménager simple ;
 - h. Mobilité en voiture, taxi, Uber ou transports en commun ; et
 - i. Gérer l'argent et payer les factures.
 - 3. Embaucher et superviser les assistants.

4. Entretien de la santé.
 5. Compétences sociales, y compris la résolution de problèmes liés au handicap et la prise de conscience de leur système de soutien personnel.
 6. Prévention des accidents.
 7. Communication, y compris les services visant à aider l'individu à acquérir de nouvelles techniques ou à améliorer celles existantes pour communiquer.
 8. Accessibilité, y compris les moyens d'organiser l'environnement pour un meilleur accès, la résolution de problèmes liés à la maison, ou l'assistance pour le déménagement.
 9. D'autres formations, telles qu'identifiées dans le PCP du participant, peuvent être incluses dans chaque composant.
- G. La formation doit être dispensée dans le cadre le plus approprié pour répondre aux besoins du participant et de manière à être adaptable à son lieu de résidence actuel.
- H. Les personnes qui résident avec le participant ne seront pas autorisées à agir en tant que fournisseurs.
- I. Ce service diffère des services de soins personnels, de tâches ménagères et de compagnie en ce qu'il implique la formation du participant ou du soignant, et non l'exécution réelle des activités.
- J. Le service peut être fourni par une agence ou un individu approuvé.
- K. Le développement des compétences en autonomie ne peut pas se superposer aux services de jour pour adultes.
- L. Le développement des compétences en autonomie ne peut pas être autorisé lorsque :
1. La formation est destinée au participant pour acquérir un niveau d'éducation général.
 2. Le système scolaire public ou un service de réadaptation est responsable de la fourniture de la formation pour la vie autonome.
 3. La formation relèverait de l'une des catégories suivantes :
 - a. La formation à l'adaptation au travail pour acquérir des habitudes de travail, une tolérance au travail ou des comportements en milieu professionnel essentiels à l'emploi.
 - b. La formation professionnelle pour acquérir les connaissances et compétences essentielles à l'exécution des tâches liées à un métier.
 - c. La formation qui ne peut être dispensée que par des audiologistes agréés, des vendeurs d'appareils auditifs, des ergothérapeutes, des optométristes, des physiothérapeutes, des orthophonistes et d'autres professionnels de santé connexes.
- M. Le développement des compétences en autonomie peut être autorisé jusqu'à :
1. Les résultats identifiés dans le plan de formation du participant (ISBTP) ont été atteints ; ou
 2. Aucun progrès mesurable n'est démontré.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du Nebraska Administrative Code et aux lois de l'État du Nebraska ;
 3. Respecter les normes décrites dans l'accord de prestataire de services de la Division Medicaid et Soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations du DHHS sur demande ;
 5. Utiliser les précautions universelles ; et
 6. Employer du personnel possédant les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour fournir des services comparables à ceux qui seront autorisés.
- B. Les prestataires du développement des compétences en autonomie doivent :
1. Avoir connaissance de toute procédure spécifique au participant documentée dans le dossier du participant.
 2. Obtenir des informations adéquates sur les besoins médicaux et personnels du participant.
 3. Observer et signaler les changements à la famille, au médecin et au coordinateur de service.

4. Avoir de préférence une expérience des méthodes d'enseignement formalisées.
- C. Toute installation utilisée dans le cadre de la fourniture du développement des compétences en autonomie doit répondre à au moins les normes suivantes en matière d'environnement, de sécurité incendie et de sécurité :
1. Conçue architecturalement pour répondre aux besoins des participants servis ;
 2. Des équipements et des meubles adéquats pour l'utilisation du participant ;
 3. Des toilettes en état de fonctionnement ;
 4. Un téléphone disponible pour les participants à utiliser ;
 5. Au moins deux sorties bien identifiées ;
 6. Des surfaces antidérapantes ou des tapis sur les escaliers, rampes et sols intérieurs ;
 7. Exempte de dangers, y compris, mais sans s'y limiter, les cordons électriques exposés ou le stockage inapproprié de matériaux inflammables ; et
 8. Des rampes de maintien utilisables pour tous les escaliers, rampes et salles de bains accessibles.
- D. Archivage des dossiers du prestataire requis : Le prestataire doit conserver au moins les éléments suivants dans le dossier de chaque participant :
1. Le ISBTP et toute modification recommandée ;
 2. Les rapports mensuels de progression ;
 3. Le nom du médecin du participant ; et
 4. Les informations médicales pertinentes telles que les restrictions d'activité, les médicaments, le calendrier d'administration, les allergies ou les régimes alimentaires spéciaux.

Tarifs

- A. Les tarifs sont fixés sur la base de chaque prestataire individuel par un processus de négociation entre le prestataire et le Développeur de Ressources (RD).
- B. Les tarifs sont examinés annuellement au moment où l'accord annuel du prestataire est sur le point de se terminer.
- C. Les prestataires peuvent demander une renégociation lorsque les besoins en soins d'un participant ont augmenté.
- D. La négociation des tarifs prend en compte le niveau des besoins en services du participant, le niveau de compétence du prestataire et la localisation géographique.
- E. Les tarifs sont établis en fonction des tarifs habituels et usuels, qui ne doivent pas dépasser ceux que le prestataire facturerait à un particulier payant.
- F. La fréquence du service peut être horaire ou par occurrence.